



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.12.2021
SWD(2021) 372 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

**relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition
économique exercée par des pays tiers**

{COM(2021) 775 final} - {SEC(2021) 418 final} - {SWD(2021) 371 final}

A. Nécessité d'agir
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?
La présente initiative porte sur la coercition, définie comme la pression exercée par des pays tiers au moyen de mesures ayant une incidence sur le commerce ou les investissements en vue d'atteindre un résultat spécifique relevant de l'espace légitime d'élaboration des politiques de l'UE ou de ses États membres. Les mesures coercitives prises par des pays tiers restreignent la marge de manœuvre légitime de l'UE ou d'un État membre ou imposent des coûts lors de son utilisation. L'UE et ses États membres sont visés par la coercition économique et sont soumis à une menace constante. Cette coercition est peu susceptible de disparaître ou de s'atténuer.
Quels sont les objectifs à atteindre?
Les objectifs spécifiques consistent à décourager la coercition de manière générale, à désamorcer les crises et à obtenir la cessation des mesures coercitives en place et, en dernier ressort, à contrecarrer les mesures coercitives. Plus globalement, l'objectif est de préserver l'espace légitime d'élaboration des politiques de l'UE et des États membres.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
La réponse envisagée par l'UE relève de la politique commerciale commune. En tout état de cause, une action au niveau de l'UE se traduit par des avantages, comme la dissuasion et la lutte contre la coercition, qui ne peuvent pas être obtenus de manière suffisante, voire pas du tout, au niveau des États membres.
B. Solutions
Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée?
L'option privilégiée est un règlement-cadre du Parlement européen et du Conseil permettant une action de l'UE, dans le respect du droit international public et fondée sur les éléments suivants: - une réponse de l'UE en deux étapes: la première étape consiste en des mesures non interventionnistes, comme la détermination formelle de la question de savoir si une mesure coercitive relève du champ d'application du règlement et le déploiement d'efforts pour nouer le dialogue avec le pays tiers et l'encourager à mettre fin à ses mesures. Si cette étape n'aboutit pas, un large éventail de possibles contre-mesures de l'UE deviendrait disponible dans le cadre d'une éventuelle deuxième étape, en dernier ressort; - l'instrument s'applique à un large éventail de mesures coercitives, y compris celles qui impliquent une coercition explicite, déguisée ou silencieuse et leurs variations. Un seuil qualitatif d'intervention serait applicable; - le processus décisionnel relève du cadre standard d'actes délégués et d'actes d'exécution, qui prévoit des moyens d'action rapide. Les parties prenantes devraient pouvoir participer à tout processus impliquant l'utilisation de l'instrument.
Quelle est la position des différentes parties intéressées?
Toutes les catégories de parties prenantes soutiennent largement la création d'un nouvel instrument juridique. Il existe un large consensus en ce qui concerne: - les principaux choix pour sa conception, notamment la nécessité d'un large éventail de possibilités d'action de l'UE contre la coercition, avec l'application de contre-mesures uniquement en dernier ressort; - le large éventail de mesures coercitives déclenchant le recours à l'instrument; - la capacité des parties prenantes à participer à l'utilisation de l'instrument; et - l'attention particulière portée aux risques de dommages collatéraux.
C. Incidences de l'option privilégiée
Quels sont les avantages de l'option privilégiée?

Les avantages découleraient du large éventail de mesures coercitives relevant du champ d'application de l'instrument et de l'éventail des mesures de réaction permettant une riposte adaptée et efficace, étant donné que ces deux éléments auraient pour effet de décourager la coercition. Des avantages découleraient aussi de la priorité donnée aux solutions n'impliquant pas de contre-mesures et de l'ouverture de l'UE au dialogue avec le pays tiers concerné. Le large éventail de contre-mesures possibles en dernier ressort permet à l'UE de faire preuve de fermeté si nécessaire et de calibrer la réponse de manière appropriée.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée?

Aucun coût significatif ne découlerait de l'existence de l'instrument. Des coûts potentiellement variables peuvent résulter de son utilisation. En fonction des mesures déployées, des coûts peuvent survenir pour certains opérateurs économiques de l'UE ayant des liens commerciaux ou d'investissement avec le pays tiers concerné. Ces coûts seraient pris en compte au moment de l'élaboration de la mesure particulière en question.

Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?

Aucun coût significatif ne découlerait de l'existence de l'instrument. L'utilisation de l'instrument peut engendrer des coûts variables pour les PME, comme indiqué plus haut.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Aucune incidence significative.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

L'effet dissuasif pris en compte dans l'option privilégiée peut entraîner, dans le scénario le plus favorable, la non-utilisation ou une utilisation limitée de l'instrument.

Proportionnalité

L'option privilégiée limite la réponse de l'UE à ce qui est proportionné au vu de l'ampleur du problème de la coercition économique mais permet, si nécessaire, l'application de (contre-) mesures fermes.

D. Prochaines étapes

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

Un réexamen de l'instrument suivra dans un délai raisonnable après son adoption.